



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 janvier 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

**Décision sur les mesures de protection en faveur de 16 témoins protégés dans
l'affaire *Lubanga***

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Autre
Chambre de première instance I

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale, (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à la norme 42 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

CONTEXTE

1. Dans une requête déposée le 14 juillet 2009¹, le Procureur a soumis à la Chambre de première instance I une demande tendant à la modification des mesures de protection ordonnées en faveur de plusieurs témoins dans l'affaire *Lubanga* afin de divulguer leur déclaration dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo*. Sur le fondement de la norme 42-3 du Règlement de la Cour, le Procureur a demandé la levée d'un nombre limité de suppressions opérées dans les déclarations des témoins [EXPURGÉ] ainsi que le prononcé de mesures d'expurgations supplémentaires dans les déclarations des témoins [EXPURGÉ].
2. Dans sa décision du 22 juillet 2009², la Chambre a saisi *proprio motu* la Chambre de première instance I, sur le fondement de la norme 42-3 du Règlement de la Cour, de la situation des témoins [EXPURGÉ] qui relèvent de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ainsi que de celle des témoins [EXPURGÉ] qui relèvent de l'article 67(2) du Statut. Estimant que le Procureur n'avait pas apporté de preuves convaincantes sur les risques encourus par ces témoins dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo*, la Chambre a sollicité l'appréciation de la Chambre de première instance I sur la persistance d'un risque réel et objectif dans le dossier dont elle est saisie.

¹ Bureau du Procureur, *Prosecution's request pursuant to Regulation 42 in relation to protective measures sought before Trial Chamber II* (Witness 33, 169, 175, 178/253, 179, 243, 271, 282, 288), 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2047.

² Décision sur la protection de 21 témoins relevant de l'article 67-2 du Statut et/ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp (version publique expurgée ICC-01/04-01/07-1332).

3. La Chambre de première instance I avait ordonné des mesures de protection en faveur de tous les témoins précités à l'exception des témoins [EXPURGÉ]. Avant d'ordonner la communication de leurs déclarations aux équipes de la Défense, la Chambre a néanmoins souhaité³ connaître l'avis de la Chambre de première instance I sur la situation de ces quatre témoins qui apportent des informations qui concernent essentiellement l'affaire *Lubanga*.
4. Le 17 août 2009, la Défense de Germain Katanga⁴ a demandé à la Chambre de première instance I de faire un examen au cas par cas des demandes du Procureur en rappelant que la pertinence des informations contenues dans une même déclaration peut varier d'une affaire à l'autre. A la même date, la Défense de Mathieu Ngudjolo⁵ a indiqué à la Chambre de première instance I que la Chambre n'était pas liée par les mesures de protection ordonnées dans l'affaire *Lubanga*.
5. Dans trois décisions notifiées à la Chambre, rendues le 10 décembre 2009⁶ et le 5 février 2010⁷, la Chambre de première instance I a soit maintenu les mesures de protection qu'elle avait prononcées antérieurement, soit accepté les modifications des mesures d'expurgations demandées par le Procureur, soit ordonné la divulgation des documents qui n'avaient jusqu'ici jamais été portés à sa connaissance, assortie le cas échéant de mesures d'expurgations demandées par le

³ Ibid., par. 64.

⁴ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Prosecution's request pursuant to regulation 42 in relation to protective measures sought before Trial Chamber II* (Witness 33, 169, 175, 178/253, 179, 243, 271, 282, 288), 17 août 2009, ICC-01/04-01/06-2081 (voir aussi le corrigendum ICC-01/04-01/06-2081-Corr).

⁵ Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur la requête ICC-01/04-01/06-2047 du Procureur*, 17 août 2009, ICC-01/04-01/06-2078.

⁶ 6 Chambre de première instance I, *Decision on the Prosecution's applications to vary protective measures under Regulation 42 of 14 July and 17 August 2009*, 10 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2206-Conf-Exp; Chambre de première instance I, *Decision on the variation of protective measures under Regulation 42 on referral from Trial Chamber II on 22 July 2009*, 10 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2209-Conf-Exp.

⁷ Chambre de première instance I, *Decision on the Prosecution's request for Non-Disclosure of Information in the statements of Three Individuals providing Rule 77 Information*, 5 février 2010, ICC-01/04-01/06-2283-Conf-Exp.

Procureur. Les témoins [EXPURGÉ] relèvent de la première catégorie, les témoins [EXPURGÉ], de la deuxième et les témoins [EXPURGÉ] de la troisième.

6. La Chambre de première instance I a toutefois indiqué que les mesures de protection qu'elles avaient ordonnées se limitaient strictement au cadre de l'affaire *Lubanga*. Aussi a-t-elle invité la Chambre à décider de l'opportunité de maintenir ces mesures d'expurgations dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo* et, [EXPURGÉ].

ANALYSE

7. Compte tenu de la position adoptée par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre doit désormais décider si elle souhaite adopter les mêmes mesures de protection dans l'affaire dont elle est saisie.
8. Comme elle a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises, toute décision par laquelle elle autorise la non-communication à la Défense d'une partie d'un document doit être suffisamment motivée au vu, notamment, des arguments invoqués par le Procureur à l'appui de sa requête. Dans le cas d'espèce, la Chambre⁸ juge que le Procureur n'a pas démontré que les témoins en question encourraient un risque dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo*.
9. La Chambre note que la Chambre de première instance I a jugé que l'identité des témoins [EXPURGÉ]⁹ et [EXPURGÉ]¹⁰ pouvait être divulguée dans l'affaire *Lubanga*. A la demande du Procureur, elle a ordonné la divulgation des déclarations de ces témoins en supprimant uniquement des informations relatives aux membres de leur famille et à une note interne du Bureau du Procureur.

⁸ ICC-01/04-01/07-1329-Conf-Exp, par. 16.

⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰ [EXPURGÉ].

10. En revanche, la Chambre observe que la Chambre de première instance I a jugé que tous les autres témoins étaient toujours exposés à des risques dans l'affaire Lubanga. Cette dernière a ainsi accepté des admissions en lieu et place de la déclaration du témoin [EXPURGÉ] et que soient substitué un résumé et une admission à la déclaration du témoin [EXPURGÉ]. Elle a par ailleurs ordonné le maintien ou la modification de mesures d'expurgations dans les déclarations des témoins [EXPURGÉ].
11. Dans la mesure où Germain Katanga, Thomas Lubanga et Mathieu Ngudjolo sont détenus dans le même établissement pénitentiaire, la Chambre estime que l'adoption de mesures moins restrictives dans l'affaire dont elle est saisie risque de compromettre le respect des mesures de protection mises en œuvre par la Chambre de première instance I. [EXPURGÉ]¹¹ [EXPURGÉ]¹² [EXPURGÉ], toute divulgation supplémentaire ordonnée par la Chambre pourrait conduire à révéler l'identité des témoins concernés à Thomas Lubanga ou à ses sympathisants.
12. Par ailleurs, la Chambre constate que les mesures d'expurgations qui sont encore en vigueur, après la décision de la Chambre de première instance I acceptant la levée d'un certains nombres d'entre elles à la demande du Procureur, se révèlent de portée réduite et ne nuisent pas à la compréhension par la Défense des documents concernés. Elle note également que les admissions acceptées par la Chambre de première instance I en lieu et place des déclarations du témoin [EXPURGÉ] et celle que cette dernière a retenue en complément du résumé de la déclaration du témoin [EXPURGÉ] remplacent adéquatement les informations supprimées qui ne concernent que très indirectement l'affaire *Katanga/Ngudjolo*. Enfin, la Chambre relève qu'aucune autre mesure moins restrictive ne permettrait de satisfaire aux exigences de protection susmentionnées.

¹¹ [EXPURGÉ].

¹² [EXPURGÉ].

13. Dès lors, la Chambre estime devoir adopter les mesures de protections ordonnées par la Chambre de première instance I en faveur des 16 témoins concernés.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

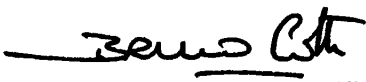
ORDONNE au Procureur de divulguer l'identité des témoins [EXPURGÉ] aux équipes de la Défense et de communiquer leurs déclarations avec les mesures d'expurgations ordonnées par la Chambre de première instance I ;

ORDONNE au Procureur de divulguer les déclarations des témoins [EXPURGÉ] aux équipes de la Défense avec les mesures d'expurgations ordonnées par la Chambre de première instance I ;

ORDONNE au Procureur de communiquer aux équipes de la Défense les admissions retenues par la Chambre de première instance I en lieu et place de la déclaration du témoin [EXPURGÉ] ; et

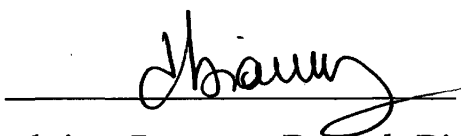
ORDONNE au Procureur de communiquer aux équipes de la Défense le résumé et l'admission retenus par la Chambre de première instance I en lieu et place de la déclaration du témoin [EXPURGÉ].

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

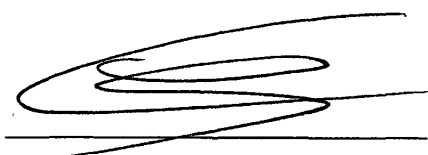


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 10 janvier 2011

À La Haye (Pays-Bas)